

## COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 4/2014 DU 16 OCTOBRE 2014

### **Traitement de garants sans importance du point de vue des dispositions régissant la cotation**

*Décision du Regulatory Board du 27 septembre 2013*

#### I. RAPPEL DE LA SITUATION

SIX Exchange Regulation est souvent confronté à des demandes de dérogation dans le cadre de la cotation d'emprunts dont les garants ne sont pas requis par les dispositions régissant la cotation. Dans ces cas, l'émetteur lui-même répond à l'ensemble des exigences au sens du Règlement de cotation (RC) mais dispose en outre d'une ou de plusieurs garanties assumées par des donneurs de sûretés. Dans ces cas, il ne s'agit pas de satisfaction à titre substitutif des conditions de cotation par les garants. Au contraire, ces garants ne remplissent souvent pas les exigences en matière de durée d'existence (art. 11 RC), de dotation en capital (art. 15 RC), de normes comptables applicables (art. 12 RC) et de maintien de la cotation (art. 49 ss RC).

Dans le cadre des pratiques antérieures, la soumission d'une demande de dérogation au sens de l'art. 37 Règlement complémentaire Emprunts était requise pour ces garants sans importance du point de vue des dispositions régissant la cotation, qui ne remplissent pas toutes les conditions de cotation et devoirs de maintien de la cotation. Cela malgré le fait que l'émetteur lui-même réponde à l'ensemble des obligations liées à la cotation et au maintien de la cotation.

#### II. DÉCISION

Le Comité pour la régulation des émetteurs du Regulatory Board a décidé qu'il n'était dorénavant plus nécessaire de déposer des demandes de dérogation concernant des garants sans importance du point de vue des dispositions régissant la cotation, dès lors qu'il y avait transparence sur le fait que ces garants n'étaient soumis ni aux règlements en matière de cotation ni aux décrets d'application correspondants.

**Le prospectus de cotation doit indiquer de manière bien visible lesquels des garants ne satisfont pas aux obligations en vue de la cotation et du maintien de la cotation ou que ces garants ne sont pas concernés ni par les dispositions du Règlement de cotation ni par ses décrets d'application.**

Les Communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory\\_board\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory_board_fr.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory\\_board\\_de.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory_board_de.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory\\_board\\_en.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory_board_en.html)